

**DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION
D'AUTOCONSOMMATION, SANS VENTE, DE PUISSANCE
INFERIEURE OU EGALE A 36KVA RACCORDEE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION GERE PAR
RESEDA**

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	V1.0	25/01/2023	Création du document
	V1.1	19/09/2023	Mise à jour des pièces à joindre au formulaire et du § mise en service
	V1.2	28/03/2025	Mise en application de la norme NF EN 50549-1
	V1.3	02/07/2025	Mise à jour des documents à joindre
	V1.4	17/02/2026	Suppression site raccordé en HTA
	V1.5	10/06/2026	Ajout puissance onduleurs et précisions sur la mise en service
	V1.6	30/09/2026	Ajout attestation de Conformité

SOMMAIRE

Formulaire de demande.....	3
1 Préambule.....	3
2 Contenu du dossier de demande de raccordement	3
3 Intervenants	3
3.1 Demandeur : Bénéficiaire du raccordement, propriétaire de l'installation de production	3
3.2 Tiers habilité par autorisation ou mandat (assure tout ou partie du suivi de demande de raccordement)	4
4 Localisation du chantier	4
5 Raccordement actuel au réseau.....	5
6 Caractéristiques du projet.....	5
6.1 Caractéristiques générales du projet	5
6.2 Caractéristiques techniques du site	6
6.3 Description des onduleurs et des protections	7
7 Exploitant	7
8 Attestation de conformité	8
9 Validation des informations.....	8
10 Comment nous retourner vos documents	9
11 Documents à joindre au formulaire	9
11.1 Récapitulatif des documents demandés.....	9
11.2 Explication des documents demandés pour la demande de raccordement.....	10
12 Mise en service	11

Formulaire de demande

1 PREAMBULE

Ce formulaire concerne :

- les cas d'autoconsommation totale sans injection : la production est réputée entièrement consommée sur le site. Le Producteur s'engage à ne pas injecter sur le Réseau Public de Distribution (RPD)¹. réséda établira dans ce cas une Convention d'Autoconsommation Sans Injection (CACSI)
- les cas d'autoconsommation partielle sans vente avec injection possible: les Installations de Production dont la puissance installée est inférieure ou égale à 3 kW peuvent injecter une partie de la production sur le RPD, sans rémunération. réséda établira dans ce cas un Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau public de distribution et d'Exploitation (CRAE)².

2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Pour établir la Convention d'AutoConsommation Sans Injection (CACSI) ou le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau public de distribution et d'Exploitation (CRAE), réséda vous remercie de compléter le formulaire suivant.

Nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur.

Vous trouverez en fin de document le détail des documents à fournir. Ceux-ci, ainsi que les champs du présent document marqués d'un *, sont considérées par réséda comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

3 INTERVENANTS

3.1 DEMANDEUR : BENEFICIAIRE DU RACCORDEMENT, PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

☐ Particulier (préciser : M, Mme, etc.) *

☐ Société ou entreprise^{3*}

☐ Collectivité territoriale ou service de l'État *

Le cas échéant, représenté par⁴.....dûment habilité(e) à cet effet

Adresse * :

Code postal -ville * :

Téléphone * :

Email * :

¹ Le demandeur s'engage à ne jamais injecter d'énergie sur le Réseau Public de Distribution, c'est-à-dire qu'à tout moment, sa consommation sera supérieure à sa production, 24/24h et 365j/an.

² Pour les cas d'autoconsommation partielle sans vente avec injection (CRAE), le Demandeur acquitte à réséda une composante annuelle de gestion. Son coût est fixé par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE).

³ Indiquer la forme juridique et SIREN (exemple : SARL " DUPONT ") ; fournir un KBIS datant de moins de 3 mois.

⁴ À préciser si société : donner la qualité (M. / Mme / Mlle), le titre ou la fonction ("Maire", "Directeur technique"...).

3.2 TIERS HABILITE PAR AUTORISATION OU MANDAT (ASSURE TOUT OU PARTIE DU SUIVI DE DEMANDE DE RACCORDEMENT)

Le demandeur du raccordement a-t-il autorisé ou mandaté un tiers ? * ☐ OUI ☐ NON

Si oui, renseigner les éléments suivants : *

☐ Le tiers dispose d'une autorisation (pour déposer la demande et prendre connaissance des informations relatives à l'affaire)⁵.

☐ Le tiers dispose d'un mandat⁶.

Dans le cadre de ce mandat, pour le raccordement de l'Installation de Production décrit dans ce formulaire, le demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mandaté de signer en son nom et pour son compte le CRAE ou la CACSI, celle-ci étant rédigée au nom du mandant

Personne ou société autorisée / mandatée :

Le cas échéant, représentée par M. / Mme / Mlle⁷, dûment habilité(e) à cet effet.

Adresse * :

Code postal -ville * :

Téléphone * :

Email * :

4 LOCALISATION DU CHANTIER

Nom du Site de production⁸ :

SIRET* (sauf si le demandeur est un particulier) :

Adresse * :

Code postal - Ville * :

⁵ L'autorisation est suffisante pour exprimer la demande de raccordement auprès de réséda mais pour être destinataire des courriers relatifs au raccordement, il faut un mandat.

⁶ Le mandataire est habilité pour agir au nom et pour le compte du demandeur : il devient l'interlocuteur de réséda jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer la CACSI ou le CRAE (dans tous les cas, rédigé au nom du producteur) et la proposition de raccordement et/ou régler les différents frais liés au raccordement.

⁷ À préciser si société : donner alors le titre ou la fonction (par exemple : "Directeur", "ingénieur-conseil"...)

⁸ C'est ce nom qui sera repris en compte dans le contrat; par défaut, c'est le nom du demandeur qui sera utilisé.

5 RACCORDEMENT ACTUEL AU RESEAU

Le site est actuellement raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) pour un usage de consommation et c'est le titulaire du contrat correspondant qui sera le producteur

☐ Oui

Avec une puissance souscrite de consommation : * kVA

☐ BT Monophasé

☐ BT Triphasé

N° de Point de Livraison⁹ * : _____

Nom et prénom du titulaire du contrat de consommation¹⁰ : *

☐ Non (« construction neuve avec demande consommation + production »¹¹)

Existe-t-il une installation de production déjà raccordée ou en cours d'instruction sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ? *

☐ Non

☐ Oui. Dans ce cas, préciser l'option de production existante : *

Puissance de production installée : kVA

☐ Vente de la totalité

☐ Autoconsommation avec vente du surplus

☐ Autoconsommation avec injection et sans vente du surplus

☐ Autoconsommation sans injection

6 CARACTERISTIQUES DU PROJET

6.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Type de production envisagée :

☐ Photovoltaïque

Puissance-crête installée* : kWc¹²

☐ Éolien

Hauteur du mât + nacelle * : mètres

☐ Hydraulique

☐ Autre Préciser la filière de production * :

La demande est réalisée en vue :

☐ D'une autoconsommation **sans injection**¹³.

☐ D'une autoconsommation **avec injection et sans vente du surplus**. Le surplus sera cédé à réséda. Le responsable d'équilibre sera désigné par réséda. Option proposée uniquement aux installations de **Puissance maximale installée ≤ 3 kW**, conformément aux articles D315-10 et L315-5 du code de l'énergie.

⁹ Référence « PDL sur 6 chiffres » ou « PDS sur 14 chiffres » (indépendante du fournisseur) à relever sur la dernière facture de consommation d'électricité.

¹⁰ Tel qu'il est écrit sur la dernière facture de consommation d'électricité.

¹¹ Dans ce dernier cas, ce formulaire vient en complément de celui rempli pour la demande consommation, et sauf cas particulier à examiner, ces données (nécessaires uniquement en cas d'option de vente de la totalité) devraient concorder pour les deux raccordements « consommation » et « production ».

¹² kWc = kiloWatt-crête : caractéristique des panneaux photovoltaïques

¹³ réséda considère qu'il n'y a pas d'injection sur le réseau si l'injection nette moyenne sur le pas de règlement des écarts reste inférieure à 10W, soit : la puissance moyenne injectée sur 30 mn doit rester inférieure à 10W.

6.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SITE

Puissance maximale de l'installation de production (Pmaxprod)¹⁴ : * kVA

Puissance maximale en injection sur le réseau de l'installation de production (Pmaxinj)¹⁵ : * kVA

Type de raccordement au RPD souhaité : * ☐ Monophasé ¹⁶ ☐ Triphasé

En cas de raccordement triphasé, donner la répartition de cette puissance de raccordement sur chacune des 3 phases¹⁷ : *

phase 1 : kVA phase 2 : kVA phase 3 : kVA

Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique : * ☐ Oui¹⁸ ☐ Non

Si Oui, type de stockage : * ☐ Véhicule électrique ☐ Batterie hors VE ☐ Hydrogène ☐ Volant d'inertie

Nombre de groupe de stockage : * Energie stockable : * kWh

Pmax installée en charge : * kW Pmax installée en décharge : * kW

¹⁴ Cette puissance est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». Dans le cas de la production Photovoltaïque, cette puissance maximale doit être inférieure ou égale à la somme des puissances-crêtes installées ou des onduleurs.

¹⁵ « 0 » si la puissance maximale de l'installation de production >3kW ou si autoconsommation sans injection. Cette puissance est définie par le demandeur comme la puissance maximale qui pourra être injectée au RPD.

¹⁶ Une production monophasée (ou triphasée déséquilibrée) impacte plus le réseau qu'une production triphasée équilibrée de même puissance, et conduit ainsi généralement à des adaptations plus importantes du réseau, à la charge du demandeur.

¹⁷ Les trois valeurs doivent être inférieures ou égales à 12 kVA et le déséquilibre entre deux phases ne peut pas dépasser 6 kVA. réséda rappelle l'intérêt du demandeur à équilibrer au mieux son installation triphasée, pour limiter les frais de raccordement et les risques de surtension.

¹⁸ Joindre alors un schéma unifilaire (voir liste des pièces jointes).

6.3 DESCRIPTION DES ONDULEURS ET DES PROTECTIONS

1er modèle d'onduleur(s) : Marque : * Modèle : *
 Nombre : * Puissance : * kVA

2ème modèle d'onduleur(s) : Marque : * Modèle : *
 Nombre : * Puissance : * kVA

3ème modèle d'onduleur(s) : Marque : * Modèle : *
 Nombre : * Puissance : * kVA

☒ Vous vous engagez à ce que les onduleurs soient conformes à la norme NF EN 50549-1¹⁹

La protection de découplage est : *

☐ Intégrée aux onduleurs et conforme à la norme EN 50549-1²⁰

☐ Hors PV exclusivement : assurée par un relais externe de protection de découplage conforme à la norme NF EN 50549-1. Préciser dans ce cas :

Marque: * Modèle: *

☐ Assurée par une protection type B1²¹. Préciser dans ce cas :

Marque: * Modèle: *

7 EXPLOITANT

L'exploitant mentionné sur la CACSI ou le CRAE pour le site de production sera : *

☐ Le demandeur

☐ Autre : M. ou Mme * :

Adresse * :

Code postal - Ville * :

Téléphone * :

Email * :

¹⁹ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020

²⁰ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020

²¹ Elle doit être d'un type apte à l'exploitation et devra être vérifiée et réglée par nos soins (prestation payante du catalogue de prestations de réséda)

8 ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Demandeur atteste :

☐ Joindre avant la mise en service de l'installation une attestation de conformité visée par CONSUEL²²

Ou :

☐ Mettre en place un Appareil de Production²³ :

- Fabriqué, assemblé et essayé en usine et qui n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur Site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : en accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- Conforme à la norme NF EN 50549-1²⁴.
- Comportant un dispositif de découplage conforme à la norme EN 50549-1²⁵;
- Raccordé sur un circuit électrique existant conforme aux prescriptions de sécurité de la **NF C 15-100 en vigueur**.

9 VALIDATION DES INFORMATIONS

Date souhaitée de mise en service de l'Installation : *

Observations éventuelles:

réséda traitera votre demande de raccordement à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Date : *

Nom et prénom du signataire : *

Fonction :

Signature : *

²² CONSUEL nécessaire dans le cas de pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel.

Pour les Installations comportant des batteries, une attestation de conformité violette doit être fournie.

²³ Appareil de Production : appareil générateur d'énergie fabriqué, assemblé et essayé en usine. S'il peut être raccordé sur un circuit existant conforme aux prescriptions de sécurité de la NFC 15-100 en vigueur, sans réalisation ou modification d'une installation fixe sur site, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas (pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel), il en faut une.

Ainsi il faut par exemple une AC CONSUEL :

- s'il y a pose d'une batterie, qui impose un dispositif de protection contre les surintensités ;
- si la puissance installée de l'appareil dépasse 3 kVA, puisqu'il faut créer un nouveau circuit à partir du tableau BT ;
- en cas de panneaux montés sur toit car il ne s'agit pas alors d'un appareil de production (il y a assemblage sur site)...

²⁴ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques.

²⁵ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques

10 COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS

- Par courrier à :
- réséda
Service Exploitation-Maintenance
2 bis, rue Ardant du Picq — BP 10102 — 57014 Metz Cedex 01

Ou

- par Email à l'adresse : autoconsommation@reseda.fr

Attention : s'il s'agit d'une construction neuve avec demande simultanée Consommation plus Production, les documents sont à retourner conjointement à la demande de raccordement individuel pour une nouvelle installation de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

11 DOCUMENTS A JOINDRE AU FORMULAIRE

11.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DEMANDES

	Document	Est-il obligatoire ?
R1	Le présent document complété, paraphé et signé par vos soins (pages 3 à 8)	Oui
R2	Mandat / autorisation	Oui, si appel à un tiers habilité
R3	KBIS datant de moins de 3 mois	Oui, si le demandeur du raccordement est une société
R4	Certificat(s) de conformité à la norme EN 50549-1 ²⁶	Oui, si la puissance souscrite de consommation est supérieure à 36kVA
R5	Schéma unifilaire de l'installation	Oui, si l'installation comprend un stockage d'énergie
R6	Une documentation du système de bridage qui garantit de la non-injection de la production sur le réseau réséda	Oui, si la demande concerne une <u>autoconsommation sans injection</u> supérieure à 0,5kW
R7	Une attestation d'assurance mentionnant explicitement la responsabilité civile de l'activité de production d'électricité.	Oui

La réception des documents demandés conditionne le traitement de la demande.

Les documents originaux ne sont pas retournés. Une copie des documents listés ci-dessous est suffisante (ou les documents numérisés si l'envoi est fait par mail).

²⁶ Pour les installations de production avec une puissance installée de production inférieure ou égale à 800 W et non soumises aux codes européens, celles-ci doivent respecter, à minima, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020

11.2 EXPLICATION DES DOCUMENTS DEMANDES POUR LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

- (R1) Les pages (3 à 8) complétées du **présent document**; avec tous les champs obligatoires signalés par un * dûment renseignés ;
- (R2) **Un mandat ou une autorisation** : dont les modèles sont disponibles sur le site réséda www.reseda.fr
- (R3) **Un KBIS**, datant de moins de 3 mois, si le demandeur du raccordement est une société.
- (R4) **Un certificat de conformité** à la norme EN 50549-1 par type d'onduleur, si la protection de découplage est intégrée à ceux-ci (c'est le cas général) ou du sectionneur automatique commandant l'installation de production.
- (R5) **Un schéma unifilaire de l'installation de production**, à fournir notamment en cas de présence de stockage d'énergie, qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage du site (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et du dispositif de stockage, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie ne doit servir qu'aux besoins propres au site en cas d'interruption de fourniture de réséda, et l'installation doit donc être munie de dispositif(s) interdisant à chaque onduleur de secours de fonctionner en parallèle avec le RPD suivant les dispositions des paragraphes 2.1 et 3.1.1.1 du guide UTE C15-400.
 - En cas d'installation comportant un inverseur de source statique, joindre, soit le certificat de conformité de la protection contre le retour de tension entrée décrite au § 5.1.4 de la norme NF EN 62040-1-1, soit à défaut, le schéma de principe et de câblage de la protection de découplage de type F.3 utilisée.

L'arrêté du 9 mai 2017 impose la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production.
- (R6) La documentation du système de bridage qui garantit de **la non-injection** de la production sur le réseau réséda (demandée pour une autoconsommation sans injection supérieure à 0,5kW). Nota : Ce document est obligatoire pour une autoconsommation dont la puissance maximale installée est >3kW.
- (R7) Le demandeur doit être obligatoirement titulaire **d'une assurance responsabilité civile** couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement de l'installation de production (elle doit clairement mentionner la présence d'une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution).

12 MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'installation par le demandeur,

- réséda procédera au remplacement du compteur de consommation, s'il est électromécanique.
- Le demandeur devra, le cas échéant, fournir l'attestation de conformité de l'installation de production, visée par CONSUEL.